Les 4 modules de la mesure éducative judiciaire

Le module insertion

Il vise à (re)mobiliser, à favoriser et à préparer l'insertion du jeune. Il peut être prononcé pour un mineur ou un jeune majeur, à tous les stades de la procédure concomitamment ou alternativement avec les autres modules.

Il a pour objectifs de :

- Soutenir l'insertion du jeune à partir du levier que constitue la décision judiciaire.
- Soutenir une orientation individualisée quand l'accompagnement éducatif mis en œuvre dans le cadre de la MEJP n'apparaît pas suffisant.
- Installer les conditions nécessaires à la concrétisation efficiente d'un parcours d'insertion (accueil de jour).
- Assurer une remobilisation scolaire à partir de conditions d'apprentissage structurantes (exemple : placement dans un internat scolaire).

Conseil aux conseillers

Le module insertion

Le module insertion constitue une modalité de renforcement du suivi en insertion. La coopération entre la PJJ et les CJML est attendue dès que cela est nécessaire sans qu'un module insertion ne soit nécessairement prononcé, quelle que soit la mesure éducative exercée.

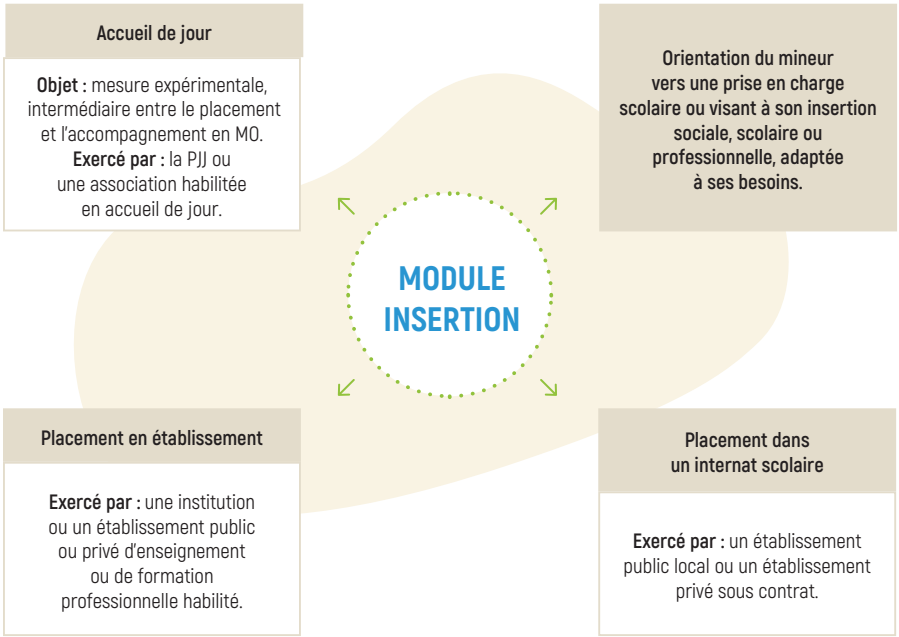

Le module de réparation

Une mesure de réparation (ou de médiation) peut être prononcée et mise en œuvre en tant qu'alternative aux poursuites ou dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP). Ce module se décompose de la manière suivante :

- **Activité d'aide ou de réparation** à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. L'objectif est d'accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte, de favoriser son processus de responsabilisation, d'envisager et de mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis et de prendre en considération les victimes.

- **Médiation entre le mineur et la victime.** Elle vise à l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi qu'à l'ouverture ou la restauration d'un dialogue. La présence de la victime aux audiences permet de l'impliquer dans le choix de l'une de ces mesures qui nécessitent toutes deux son accord.

Le module de santé

Les mesures du module de santé se décomposent de la manière suivante :

- **Orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire** adaptée à ses besoins.
- **Placement dans un établissement de santé,** à l'exclusion des services de psychiatrie.
- **Placement dans un établissement médico-social.**

Le module de placement

Ce module se décompose de la manière suivante :

- **Mineur confié à un membre de sa famille** ou une personne digne de confiance ou un service de l'aide sociale à l'enfance.
- **Mineur confié à un établissement du secteur public** de la protection judiciaire de la jeunesse à l'exclusion des centres éducatifs fermés.
- **Mineur confié à une institution ou un établissement éducatif privé habilité** à l'exclusion des centres éducatifs fermés.

Les mesures de sûreté

Les mesures de sûreté sont des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de droit, qui ont essentiellement pour but d'empêcher la commission d'une nouvelle infraction.

Au stade présentenciel, le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entend privilégier le prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) plutôt qu'une mesure de sûreté. Cependant, celle-ci peut s'avérer incontournable. Il en existe 3 catégories.

Le contrôle judiciaire (CJ)

Pour les mineurs de plus de 16 ans, les règles applicables pour le placement sous contrôle judiciaire sont les mêmes que pour les majeurs.

Leur non-respect peut entraîner un placement en Centre Educatif Fermé (CEF) ou en détention provisoire. Cette dernière ne peut être ordonnée qu'à condition qu'existe une violation répétée et grave de ces obligations.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)

Elle repose sous certaines conditions :

- **Être âgé d'au moins 16 ans.**
- **Encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans.**
- Les modalités prévues aux articles 137 et 142-5 à 142-13 du Code de procédure pénale doivent être respectées.
- La juridiction doit solliciter préalablement l'avis du service de la PJJ ou du SPIP si l'intéressé est majeur au moment de la décision.
- Le mineur peut être astreint aux obligations du contrôle judicaire.
- L'ARSE au domicile des représentants légaux du mineur suppose l'accord écrit de ces derniers, qui doit être préalablement recueilli par le juge ou la juridiction.

La détention provisoire (DP)

Lorsqu'il encourt une peine criminelle, le mineur est placé en détention provisoire, obligatoirement accompagnée d'une mesure éducative judiciaire provisoire.

La peine criminelle est appliquée seulement si c'est indispensable et :

- Qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du Code de procédure pénale.
- Que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

La durée de la DP dans le cadre de l'instruction s'établit de la manière suivante :

- **En matière correctionnelle pour les mineurs de plus de 16 ans :**
  - Peine encourue inférieure à 7 ans d'emprisonnement : DP inférieure à 1 mois, renouvelable 1 fois.
  - Peine encourue supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement : DP inférieure à 4 mois, renouvelable à titre exceptionnel.
  - La DP ne peut pas excéder 1 an au total ou 2 ans en matière de terrorisme.

- **En matière criminelle pour les mineurs de plus de 16 ans :**
  - La DP doit être inférieure à 1 an, prolongation possible pour une durée inférieure à 6 mois.
  - La DP ne peut pas excéder 2 ans au total ou 3 ans en matière de terrorisme.

Les peines encourues par le mineur

Certaines peines prévues pour les majeurs sont applicables aux mineurs avec plusieurs adaptations.

Les obligations

C'est une réduction de certains droits pendant un temps défini :

- **Confiscation de l'objet** ayant servi à commettre l'infraction.
- **Peine de stage :** obligation de réaliser un stage, déterminé par la juridiction, comme un stage de citoyenneté, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou de lutte contre les violences conjugales.

Le travail d'intérêt général (TIG)
Voir page 57.

La détention à domicile sous surveillance électronique

Cette peine consiste à obliger le mineur à demeurer à son domicile en portant un bracelet électronique sauf aux horaires de sortie autorisés par le juge. Le mineur peut également être soumis à d'autres obligations : suivre une scolarité, ne pas rencontrer la victime. Cette peine peut être prononcée pour une durée de 15 jours à 6 mois.

L'emprisonnement

C'est un enfermement pendant une durée déterminée dans un établissement pénitentiaire pour mineurs. Cela se traduit de la manière suivante :

- **Emprisonnement avec ou sans sursis.** La juridiction peut décider que le mineur exécutera la totalité ou une partie de la peine assortie du sursis. La peine prononcée ne sera mise en œuvre que si le condamné commet de nouveaux faits et qu'il est à nouveau condamné dans un délai de 5 ans.

- **Emprisonnement assorti d'un sursis probatoire.** Le mineur est condamné à une peine d'emprisonnement qu'il n'exécutera pas en prison s'il respecte les obligations et les interdictions mises à sa charge pendant un certain délai.

La justice restaurative doit, dans les textes, être systématiquement proposée. Elle s'organise en parallèle de la procédure. Concernant les jeunes mineurs, la justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux.

L'application des mesures éducatives et des peines

Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'égard d'un mineur, le JE exerce les fonctions de Juge d'Application des Peines (JAP) jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans.

Ces mesures sont les mêmes que pour les personnes condamnées majeures. Cependant, c'est l'âge au moment des faits qui est pris en compte. Voir page 30.

Milieu ouvert : les différentes missions et services de la PJJ

Les missions de suivi éducatif

Le Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert (STEMO) et les Unités Educatives de Milieu Ouvert (UEMO)

L'ensemble des jeunes suivis par la PJJ bénéficie de mesures en milieu ouvert. Ils sont ainsi accompagnés par un éducateur référent au sein des **services territoriaux éducatifs de milieu ouvert de la PJJ** (STEMO) **et de leurs unités** (UEMO). Celui-ci intervient au sein d'une équipe pluridisciplinaire comprenant un responsable d'unité, un psychologue et un assistant de service social (ASS).

Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) et leurs unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) ont pour missions de :

- **Réaliser les mesures judiciaires d'investigation éducative** (MJIE) civiles et pénales.
- **Mettre en œuvre la mesure éducative judiciaire,** les mesures de sûreté, les alternatives aux poursuites, la composition pénale des peines et aménagements de peines.
- **Préparer des projets de sortie des mineurs** détenus en quartier mineurs (QM) et en Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM).
- **Faire le lien avec les autres structures accueillant le mineur,** les établissements de placement, unités d'insertion, de détention, ou ayant à connaître sa situation judiciaire (telles que les ML) pour assurer la continuité de son parcours, notamment lorsqu'un module est prononcé.

La PJJ est également amenée à collaborer étroitement avec les services de milieu ouvert du Secteur Associatif Habilité (SAH) qu'elle finance :

- **Dans le cadre d'une décision de protection judiciaire civile,** les MJIE peuvent être confiées à des services d'investigations éducatives (SIE) qui relèvent du SAH (secteur associatif habilité).
- **Dans le cadre des réparations pénales** et des alternatives aux poursuites ordonnées par le parquet.

La mission éducative auprès du tribunal (MEAT)

Dans le cadre de la mission éducative auprès du tribunal (MEAT), les services de la PJJ sont notamment chargés de réaliser l'évaluation de la situation des mineurs présentés. L'objectif est de formuler des propositions éducatives adaptées à travers un rapport circonstancié. Cette évaluation se fait sous la forme d'un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE).

Les missions d'insertion

Les missions d'insertion sont mises en œuvre par les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ) et par les missions d'insertion scolaire et professionnelle (MISP).

L'Unité Educative d'Accueil de Jour (UEAJ)

L'UEAJ organise des actions dans les domaines du développement personnel et de l'acquisition de compétences sociales, scolaires et professionnelles. Elles visent à réinscrire le mineur dans un statut d'élève ou de stagiaire de la formation professionnelle pour favoriser son retour dans le droit commun.

Les UEAJ sont rattachées à un STEMOI (service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion) ou à un EPEI (établissement de placement éducatif et d'insertion) ou à un STEI (service territorial éducatif et d'insertion).

La mission d'insertion scolaire et professionnelle (MISP)

À travers le développement d'une action éducative structurée par des objectifs d'insertion scolaire et professionnelle, la MISP vise à permettre l'intégration ou le retour des jeunes dans des dispositifs classiques ou spécialisés de scolarité ou de formation.

Les missions de placement judiciaire

Le placement judiciaire vise à apporter un **cadre contenant et protecteur** aux jeunes qui ne peuvent pas être maintenus dans leur cadre de vie habituel. Dans certains cas, les jeunes poursuivent leur scolarité ou leur formation.

Les mineurs et jeunes majeurs sont accueillis dans un cadre collectif (foyer de jeunes travailleurs) ou individuel (famille d'accueil, appartement). Les lieux de placement sont gérés par le secteur public ou par des associations habilitées par le ministère de la Justice. Il existe plusieurs types d'établissement avec divers accompagnements.

Les établissements de placement éducatif (EPE) avec différentes unités :

- **Les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) :** prennent en charge 12 mineurs de 13 à 18 ans sous mandat judiciaire. Ils sont pris en charge au quotidien et accompagnés dans leurs démarches extérieures (scolarité, insertion, santé...) en lien avec les familles.
- **Les unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) :** prennent en charge 24 mineurs de 13 à 18 ans et offrent un large éventail de prises en charge telles que les familles d'accueil, les foyers de jeunes travailleurs, les résidences sociales, le réseau des fermes d'accueil, etc.

Le Centre Educatif Renforcé (CER)

Un CER a pour objectif de proposer sur un temps donné une période de rupture avec le milieu de vie habituel du jeune durant lequel celui-ci bénéficie d'une prise en charge éducative renforcée. L'articulation avec le CEF n'est pas automatique.

Il accueille des mineurs délinquants de 13 à 17 ans, multirécidivistes, en grande difficulté ou en voie de marginalisation sur des sessions de 3 à 6 mois, dans le cadre d'un placement pénal. Ils sont par groupe de 5 à 8 jeunes.

La prise en charge collective s'effectue dans le cadre de programme d'activités intensif doublé d'un encadrement éducatif permanent, sans aller jusqu'à la contrainte telle que le CEF. L'objectif est de mettre les mineurs en situation de rupture (d'où son autre appellation : séjour de rupture) par rapport à leur mode de vie habituel et de préparer les conditions de leur réinsertion par la remobilisation et l'orientation.

La pédagogie est prioritairement axée autour de la notion de « faire avec » et du « vivre avec ». A l'issue de ces stages, le mineur est censé retourner dans sa famille, soutenu par des mesures éducatives de milieu ouvert.

Le Centre Educatif Fermé (CEF)

Les Centres Educatifs Fermés (CEF) **constituent également une alternative à l'incarcération de certains mineurs** en permettant un suivi éducatif renforcé ainsi que des mesures de surveillance. Pour une durée de 6 mois et renouvelable une fois, les CEF accueillent 10 à 12 mineurs délinquants (crimes ou délits) multirécidivistes ou multiréitérants (individu impliqué dans plusieurs délits mais jamais condamné) de 13 à 18 ans, pour lesquels les différentes solutions éducatives ont été mises en échec.

L'intervention éducative en détention

L'incarcération d'un mineur est une mesure exceptionnelle.

Le régime de détention d'un mineur fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle. Il est orienté vers la resocialisation, le mineur peut exercer des activités sportives, culturelles, éducatives ou de loisirs. Il repose sur 2 principes :

- **L'aménagement de peine.** Le rôle de la PJJ vis-à-vis des mineurs détenus consiste à proposer des solutions de prise en charge éducative en alternative à l'incarcération, accompagner le mineur dans le cadre de la préparation de son projet de sortie –pouvant prendre la forme d'un aménagement de peine - s'assurer du maintien des liens familiaux et d'organiser l'ensemble des activités de médiation hors scolarité – sport, culture, citoyenneté, etc.
- **Favoriser la continuité du parcours éducatif en détention** et l'insertion professionnelle.

Les établissements

Plusieurs types d'établissements accueillent des mineurs en régime carcéral :

- **Quartier pour mineurs** d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité spéciale pour les mineurs au sein d'une maison d'arrêt. Il en existe 43 en France dont 7 unités dédiées aux filles.
- **Établissement Pénitentiaire spécialisé pour Mineurs (EPM).** Ce sont des lieux de détention réservés aux jeunes de 13 à 18 ans. Les EPM sont prévus pour accueillir un maximum de 60 mineurs par centre.

Ils sont dotés de services éducatifs en établissement pénitentiaire pour mineurs (SE-PEM), qui assurent une prise en charge éducative continue des mineurs détenus. Il existe 6 EPM en France.

Le fonctionnement

Le fonctionnement des lieux de détention pour mineurs est assuré par les membres de l'équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de l'administration pénitentiaire (AP), de la PJJ, de l'éducation nationale (EN) et de la santé. Ils se réunissent au moins une fois par semaine lors d'une **Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU).**

Deux principes spécifiques régissent par ailleurs la détention d'un mineur :

- **Encellulement.** Il doit être individuel avec une douche et des toilettes « privatives ». Lorsqu'un mineur détenu ne peut pas en bénéficier, il ne peut être placé en cellule qu'avec un autre mineur de son âge.
- **Passage à la majorité.** Le jour de sa majorité, le mineur peut être transféré en EP pour majeur. À titre exceptionnel, un mineur détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu dans ces établissements jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois, à condition de n'avoir aucun contact avec les détenus âgés de moins de 16 ans.

Pour aller plus loin : le règlement intérieur type prévu par l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale comprend des dispositions spécifiques aux mineurs.